



25 juillet 2014

(14-4290)

Page: 1/1

Comité préparatoire de la facilitation des échanges

Original: anglais

**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CATÉGORIE A AU TITRE
DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA THAÏLANDE

La communication ci-après, datée du 23 juillet 2014 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée au nom de la Thaïlande pour l'information des Membres.

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36, WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé "le Comité préparatoire"), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé "l'Accord").

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Royaume de Thaïlande a l'honneur d'informer le Comité préparatoire que la Thaïlande désigne, par la présente communication, toutes les dispositions de la section I de l'Accord comme relevant de la catégorie A; ces dispositions seront mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception des suivantes:

- Article 3 Décisions anticipées: paragraphes 5 et 6
- Article 4 Procédures de recours ou de réexamen: paragraphe 4
- Article 5 Autres mesures: paragraphe 1 Notification, et paragraphe 3 Procédures d'essai
- Article 6 Disciplines concernant les redevances et impositions: alinéas 3.4 et 3.7
Disciplines en matière de pénalités
- Article 7 Mainlevée et dédouanement des marchandises: alinéa 1.1 Traitement avant arrivée
- Article 10 Formalités: paragraphe 8 Marchandises refusées, et paragraphe 9 Admission temporaire
- Article 11 Liberté de transit: paragraphes 1, 8, et 9
- Article 12 Coopération douanière: paragraphe 2 Échange de renseignements, alinéa 5.1 c)-f) et alinéa 6.1 Fourniture de renseignements